

LE VRAI CHANGEMENT POUR MONTRÉAL

Montréal, le 21 octobre 2014

Avis de la 3^{ième} opposition - Révision du règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du Conseil municipal

La Commission de la présidence souhaite entendre les élus sur un certain nombre de questions relatives au règlement de la procédure d'assemblée du Conseil. Le présent document abordera succinctement chacune des questions soumises au débat en présentant le point de vue de notre formation politique sur chacune d'entre elles tout en précisant qu'elles ne revêtent pas à nos yeux la même importance.

1. LE SEUIL DE RECONNAISSANCE DES PARTIS POLITIQUES

Les deux questions que nous nous sommes posés à cet égard sont les suivantes:

- Y a-t-il un problème à régler?
- La proposition mise de l'avant permet-elle de renforcer le caractère représentatif du Conseil ou d'améliorer son fonctionnement démocratique?

Nous répondons NON à ces deux questions.

Il importe de rappeler ici que la reconnaissance dont il est question donne essentiellement droit au leader d'une formation politique de poser une question aux représentants de l'administration. Cela entraîne, par le fait même, des effets sur la répartition des droits de parole et la durée des interventions.

À notre avis, l'application des règles présentement en usage n'a entraîné d'aucune façon une perte d'efficacité dans le déroulement des réunions du Conseil et n'a donné lieu à aucune tentative d'obstruction ou à une quelconque atteinte au décorum.

Au contraire, la règle actuellement en usage a contribué au fait que le Conseil, par la nature des interventions et des débats, reflète plus adéquatement le résultat électoral et la diversité souhaitée par les Montréalaises et les Montréalais. On peut ainsi affirmer que cette règle contribue au renforcement du caractère représentatif et démocratique de l'institution. Pour notre formation, une nouvelle règle qui viendrait affaiblir cette pratique n'a aucune pertinence et serait injustifiable.

Nous sommes donc d'avis que l'article 13 du règlement pourrait, sans aucune difficulté, être conservé. Ainsi, nous sommes en total désaccord avec la proposition mise de l'avant par la Commission en août 2012.

Si la Commission de la présidence souhaite adopter un article établissant d'autres règles de reconnaissance, elle devrait tenir compte d'un ensemble de considérations:

- une certaine cohérence avec les autres reconnaissances obtenues par les partis politiques;
- les distorsions découlant du mode électoral municipal uninominal à un tour et pour plusieurs postes;
- le respect du fonctionnement interne des formations politiques.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités reconnaît comme parti politique autorisé un parti représenté au Conseil par au moins deux conseillers OU ayant obtenu au moins 5% des votes. De plus, la Ville de Montréal elle-même reconnaît la légitimité des partis politiques en leur octroyant, sur la base du pourcentage du vote obtenu et du nombre de conseillers élus, diverses allocations de fonctionnement.

Il ne faudrait pas qu'un parti autorisé, et recevant des allocations pour jouer son rôle, soit dans l'impossibilité de le jouer au Conseil à cause de certaines dispositions du règlement que le Conseil aurait lui-même adoptées. Il y aurait là une incohérence inadmissible.

De plus, nous savons toutes et tous que le scrutin uninominal à un tour entraîne certaines distorsions faisant en sorte qu'il n'y a pas nécessairement adéquation entre le pourcentage de votes obtenus et le nombre de personnes élues. Cette situation est renforcée par le système électoral montréalais. Il n'est pas rare en effet que des citoyennes et des citoyens votent pour un maire d'une formation, un maire d'arrondissement d'une autre formation et un conseiller ou une conseillère de la ville de l'une ou l'autre des formations politiques.

En conséquence de quoi, la reconnaissance d'un parti devrait satisfaire à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- un certain nombre d'élus
- un seuil du pourcentage de votes obtenus lors du scrutin.

2. DÉSIGNATION DES LEADERS

À notre avis, l'article 14 est satisfaisant et aucune modification n'est nécessaire. Si le chef d'un parti politique reconnu n'est pas élu ni son colistier, le parti politique désigne, en application de cet article, un leader parmi ses représentants au Conseil.

3. RÉPARTITION DES DROITS DE PAROLE À LA PÉRIODE DE QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Nous nous questionnons sur la nécessité d'introduire une distinction entre chef de parti et leader pour les partis qui ne forment pas l'opposition officielle. À notre avis, le droit de parole est attribué au chef de parti qui agit alors comme leader ou, si celui-ci n'a pas été élu, à la personne désignée comme leader des représentants du parti siégeant au Conseil.

4. LA DURÉE DES INTERVENTIONS -TEMPS DE PAROLE

Sur cette question, une seule observation. Les temps de parole alloués sont généreux et permettent amplement aux élus de faire part de leur point de vue avec toutes les précisions et les nuances nécessaires. Toutefois, ils peuvent parfois constituer un incitatif à renoncer à prendre la parole car la durée des interventions contribue à allonger le temps du débat sur une question. Cette autocensure joue particulièrement chez les femmes, celles-ci n'étant habituellement pas parmi les premières inscrites pour intervenir. Par ailleurs, il serait intéressant d'améliorer le processus d'inscription des conseillères et conseillers à la période de questions. Nous pourrions, par exemple, envisager la suggestion de notre collègue Steve Shanahan voulant que la présidence du Conseil s'inscrive au signal de départ de la période d'inscription. Les personnes dont le nom apparaîtrait avant le sien seraient reportées en fin de liste. Cette façon de procéder éviterait ce que d'aucuns d'entre nous au Conseil appellent "la course au piton".

5. L'HORAIRE ET LE DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL

À ce chapitre, une seule suggestion: ramener la période de repas de 17h30 à 19h et terminer la séance à 22h.

6. LA PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

À ce chapitre, nous souhaitons partager une préoccupation avec les membres de la Commission. Il nous semble que la formule actuelle peut favoriser des groupes organisés au détriment du citoyen ou de la citoyenne. Il est en effet fréquent que plusieurs représentants d'un même groupe voient leur nom tiré au sort. Ainsi, ils posent des questions, souvent similaires, sur le même sujet. Au même moment, des citoyens repartent bredouilles sans avoir pu aborder un sujet qui les préoccupe.

Nous n'avons pas de propositions ni même de suggestions, mais aimerions que la Commission se penche sur cette problématique.